

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Roger Saugy concernant l'aide d'urgence, une mesure provisoire qui semble trop durer

Rappel

Texte de l'interpellation :

Depuis le 1er avril 2004, les personnes séjournant dans le canton de manière irrégulière sont au régime de l'aide d'urgence, en lieu et place de l'aide sociale. Ces nouvelles mesures ont été introduites par étapes.

Parmi les raisons qui ont fait adopter ces mesures restrictives, on peut citer le grand nombre de personnes concernées (l'aide d'urgence est moins coûteuse que l'aide sociale), la volonté d'encourager les personnes dans une situation plus précaire et plus "spartiate" à choisir le retour volontaire dans leur pays d'origine, tout en respectant les droits de l'être humain à une assistance minimale.

Il était clair, me semble-t-il, dans l'esprit du législateur, que cette aide d'urgence était applicable parce que sa durée devait être brève. On pouvait en effet penser que le retour volontaire éviterait de faire durer cette situation douloureuse. On pensait aussi que de nombreuses personnes concernées choisiraient de disparaître dans la nature et rejoindraient la cohorte des clandestins vivant dans notre canton.

Depuis un an, de nombreux bénéficiaires d'appartements loués par la Fareas, puis par l'EVAM, ont été déplacés dans des foyers d'aide d'urgence.

Si nous ne disposons peut-être pas suffisamment de recul pour juger de la situation de manière globale, certains intéressés ont déjà eu le temps de trouver le temps long et les conditions d'accueil difficiles, voire inhumaines quand elles perdurent. Au vu de ce qui précède, il nous semble utile, voire nécessaire, d'établir un bilan intermédiaire sur cette nouvelle procédure.

Je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes, en séparant les catégories : célibataires hommes, célibataires femmes et familles avec enfants mineurs.

- a. *Est-il possible de connaître les durées vécues sous le régime de l'aide d'urgence en établissant une statistique séparant les différents quartiles ?*
- b. *Quelle est la durée passée dans les centres d'accueil gérés par l'EVAM depuis leur ouverture ?*
- c. *Peut-on penser que le nombre de départs naturels et de disparitions a clairement augmenté avec l'introduction de ce nouveau régime ?*

Je remercie le Conseil d'Etat des informations qu'il pourra nous fournir.

Prilly, le 2 septembre 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat est en mesure d'indiquer que le régime de l'aide d'urgence, qui a été étendu au 1^{er} janvier de cette année à l'ensemble des requérants d'asile déboutés, fait actuellement, sur demande du chef du Département de l'intérieur, l'objet d'un examen en ce qui concerne ses conditions de mise en œuvre. Suite à une première analyse conduite au cours de l'été et de l'automne 2008, certaines mesures d'adaptation ont été prises et sont actuellement en train d'être appliquées. Leur contenu a été communiqué en date du 15 décembre 2008. Néanmoins, le travail de réflexion se poursuit à l'intérieur de l'administration. Un bilan plus complet pourra intervenir au cours du premier semestre 2009. Par ailleurs, les conditions de mise en œuvre de l'aide d'urgence font l'objet de diverses procédures judiciaires, et, bien entendu, il sera tenu compte de la jurisprudence à venir.

Il y a lieu de rappeler que l'extension du régime de l'aide d'urgence à l'ensemble des requérants d'asile déboutés découle directement de la modification de la loi sur l'asile, approuvée lors de la votation populaire de 2006. La volonté du législateur fédéral était de contraindre les personnes déboutées à quitter la Suisse et de mettre fin à leur droit aux prestations d'aide sociale, même lorsqu'elles ne donnent pas suite à l'obligation qui leur est faite de partir. Cependant, l'article 12 de la Constitution fédérale, garantissant à quiconque les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, est applicable dans une telle situation.

La majeure partie des personnes pouvant prétendre à l'octroi de prestations d'aide d'urgence a l'obligation de quitter la Suisse. La quasi-totalité de ces mêmes personnes a matériellement la possibilité de quitter notre territoire ou tout au moins les moyens de faciliter les démarches des autorités chargées de leur départ. Le Conseil d'Etat constate que c'est très souvent - pour des raisons sur lesquelles il n'a pas à se prononcer - le manque de volonté de donner suite à leur obligation de partir qui conduit logiquement les requérants à prolonger leur séjour en Suisse tout en restant au bénéfice de l'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat rappelle, dans ce contexte, l'existence de programmes d'aide au retour, destinés à faciliter le départ et la réinsertion dans le pays d'origine.

Réponse à la question a :

Le tableau ci-après montre le nombre de mois pendant lequel les personnes ont bénéficié de prestations d'aide d'urgence entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2008, étant précisé que l'octroi des prestations n'était pas nécessairement continu (les chiffres expriment le nombre de personnes).

Nombre de mois	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Hommes seuls	165	20	31	35	38	49	48	71	100
Femmes seules	30	12	4	5	4	4	2	5	11
Couples	7	3	1	4	0	0	2	3	4
Familles avec enfant(s)	149	49	27	30	15	23	19	24	55

Réponse à la question b :

Dans le cadre du régime de l'aide d'urgence, les durées de séjour dans les structures d'hébergement collectif sont les suivantes (les chiffres expriment le nombre de personnes) :

	1 à 99 jours	100 à 249 jours	250 à 499 jours	500 à 999 jours	1000 jours
Hommes seuls	65	74	9	4	3
Femmes seules	1	8	5	3	0
Couples	4	0	2	2	0
Familles avec enfant(s)	24	24	16	9	0

A l'exception des structures de Vennes (Lausanne) et de Vevey, réservées aux personnes sans enfants, les conditions d'hébergement sont identiques à celles des autres structures collectives de l'EVAM. Certaines personnes ont déjà séjourné dans des structures collectives avant le passage au régime de l'aide d'urgence.

Réponse à la question c :

Les données des statistiques fédérales relatives aux départs contrôlés et non contrôlés (disparitions) sont les suivantes :

	2006	2007	2008 (janv. à nov.)
Départs contrôlés	194	169	182
Départs non contrôlés	460	411	201

Il ressort de ces chiffres que le nombre de départs contrôlés est comparable aux années précédentes, alors que le nombre de départs non contrôlés (disparitions) y est nettement inférieur. Un lien de cause à effet entre l'extension du régime de l'aide d'urgence et l'évolution de ces données ne peut pas être établi à ce stade.

Les 182 départs contrôlés représentent 8.65 % par rapport à l'ensemble des cantons (à comparer avec le taux d'attribution de requérants d'asile au canton de Vaud de 8.4 %). Dans 86 cas, les personnes ont quitté la Suisse de manière autonome, majoritairement en bénéficiant d'une aide au retour, alors que dans 96 cas, l'implication des forces de l'ordre était nécessaire (le taux des renvois contrôlés lorsqu'une détention administrative est ordonnée est de l'ordre de 88,5% en 2008).

Parmi les 576 personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi et dont le lieu de séjour est connu par les autorités, 96 personnes font l'objet d'une suspension de leur renvoi par les autorités fédérales, 15 se trouvent en détention pénale, 82 voient leur situation examinée sous l'angle de l'article 14 de la loi sur l'asile. Pour 263 personnes, l'obtention d'un document de voyage est très difficile voir impossible pour les autorités, souvent en raison de l'attitude non collaborative des personnes concernées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean